(pièce 13)



RESPONCE AV FACTVM DE Monſeigneur l'Eminentiſsime Cardinal de Lyon, par Monſieur Payen Conſeiller au Parlement, & Prieur Commandataire du Prieuré de Noſtre Dame de la Charité.

IL y a lieu de s'eſtonner que Monſieur le Cardinal de Lyon, qui tient ſon droit tellement indubitable qu'il en trouue la conteſtation inciuile & temeraire, affecte d'en oſter la connoiſſance aux Iuges naturels; Deroge au Priuilege de l'Ordre de Cluny; Vueille donner atteinte à l'vſage le plus conſtant, & aux maximes les plus certaines, au meſpris des Arreſts, des Ordonnances, & des Loix fondamentales de l'Eſtat; Et apprehende de ſouſmettre ſes raiſons au jugement d'vne Compagnie eſtablie pour ces Matieres, authoriſée par vn renuoy general à la deciſion des differents de l'Ordre de Cluny; Que luy-meſme auoit reconnuë, & qu'vne vieille experience a renduë comme infaillible; Le tout ſous couleur d'vn reglement de Iuge entre le Parlement & le Grand-Conſeil, qui eſt purement imaginaire, & qui a toute extremité ne pourroit operer qu'vn renuoy en l'vne ou en l'autre de ces deux Compagnies. 15

Auſſi l'Arreſt du Priué-Conſeil du dix-neufieſme de Ianuier, mil ſix cens quarante-quatre, ne portoit qu'vne Ordonnance de faire aſſigner les Parties, & ce pendant ſurſcis: Mais Monſieur le Cardinal de Lion ayant bien veu qu'il ne pouuoit éuiter le Renuoy, il à luy-meſme preſenté Requeſte d'Euocation à la perſonne du Roy, & ſurprenant la religion de la Reine, comme s'il ne s'agiſſoit que d'vne choſe de legere conſequen-



ce, a obtenu Arrest, par lequel sans ouyr les Parties, il a esté ordonné que les Parties seroient oüyes sommairement pardeuant les Commissaires y desnommez.

Et cela sous pretexte qu'en l'année mil six cens vingt-deux, contestation s'estant meuë pour le mesme Prieuré, entre le feu Prince de Mantouë fils, & Dom Iean Michel Religieux de Cluny, Elle y fut éuoquée de leur consentement, & jugée au profit de Messire Charles de Gonzagues sur l'acquiescement de sa Partie mesme.

Si bien que si Monsieur le Cardinal de Lion en vertu de cet Arrest a pû legitimement faire éuoquer à la personne du Roy, tous les futurs Titulaires auroient le mesme Priuilege; Toutes les Compagnies seroient à jamais excluses de connoistre du Prieuré de la Charité; Et sa Majesté en deuiendroit le seul Iuge necessaire.

Toutesfois en l'année mil six cens trente que ce mesme Prieuré estoit contentieux en diuerses Iurisdictions; Qu'vne Instance estoit pendante au Parlement, & l'autre aux Requestes du Palais; Que la diuersité des Instances & des Iurisdictions donnoit vne ouuerture entiere au Reglement de Iuge; Monsieur le Cardinal de Lion ne demanda point d'éuocation à la personne du Roy; Au contraire negligeant alors l'authorité du premier Arrest: Il se sousmit volontairement à la Loy commune, aux Iurisdictions ordinaires, & se seruit vtilement de l'absence de Monsieur Payen.

Mais ce qui donne vn grand soupçon, voire vne asseurance toute entiere que son droit luy paroist moins certain aujourd'huy qu'il ne faisoit alors; & que les maximes & l'experience des Compagnies souueraines luy ont fait naistre des doutes en l'esprit; C'est que luy-mesme les auoit reconnuës pour Iuges, & que par vn prejugé de sa mauuaise Cause, il a fait incidemment appeler en sommation Passelaigue, & l'a fait assigner au mesme Grand-Conseil pour luy remettre l'Eueschê de Bellay, & l'Abbaye d'Ambie, qu'il a eus en eschange du Prieuré de la Charité; Ce qui establissoit également & la Iurisdiction du Grãd Conseil, & l'abandonnement de ses pretentiõs.

De sorte qu'aprés vne reconnoissance, & vne soûmission si volontaire, il est difficile de penetrer dans le dessein de cette

Euocation, où les questions de Droict qui se presentent à juger, demandent des Iuges consommez dans ces maximes, & où l'embarras de la matiere ne peut former que des doutes dans les esprits, & des scrupules dans la Conscience de leurs Majestez.

C'est donc plustost pour justifier cette Verité que pour se deffendre dans le fonds que Monsieur Payen est obligé d'en cotter quelques raisons sommaires, afin que son silence ne donne pas à Monsieur le Cardinal de Lion les mesmes aduantages qu'il a pris autresfois du malheur de son esloignement.

Monsieur Payen a deux droits, celuy de Cottan, & celuy d'Edeline; Mais il n'estime pas que personne ait droit de luy dire qu'il en ait eu cession *par des reconnoissances assez notoires & fort peu canoniques*. Cette obscurité est injurieuse, & meriteroit bien que celuy qui a fait le Factum de Monsieur le Cardinal de Lion en esclaircist la verité, ou qu'il en souffrist le blasme; Cette atteinte est d'autant plus sensible qu'elle s'attache à l'honneur & à la conscience, & fait d'autant mieux voir le dessein de l'offence qu'elle est inutile au principal. Mais comme Monsieur Payen voit que sa conduite est assez approuuée, & que sa qualité est assez considerable; il appelle de ce jugement à celuy du Public, & de l'indiscretion du Secretaire à la sagesse du Maistre.

Les prétentions de Cottan n'ont besoin d'estre examinées que pour faire voir que Passelaigue n'a jamais esté triennal Possesseur, Et que Monsieur le Cardinal de Lyon qui publie en auoir vne plus que quatre fois triennale, estant aux droits d'vn autre qui n'en eut de sa vie, non plus que de Tiltre legitime; sa pretention est tout a fait debile & mal appuyée.

Il suffit d'examiner si le droit d'Edeline estoit suffisant, & de voir s'il y auoit ouuerture au Deuolut. En cela l'affaire est d'autant plus facile à juger, que les Parties sont d'accord de leurs faits, & qu'en vn besoin, Monsieur Payen s'en pourroit rapporter au Factum de Monsieur le Cardinal de Lyon qui aduouë franchement, la Confidence de Passelaigue & de Monsieur le Prince de Mantouë fils.

Mais il est bien estrange que Monsieur le Cardinal de Lyon, apprehendant de se jetter dans cette question pour se desue-

lopper de ses difficultez, croye y pouuoir satisfaire par vne fin de non receuoir, & qu'il allegue que l'Instance des Requestes du Palais d'entre Edeline & Passelaigue *est demeurée perie, & par tant que le droit soit esteint.*

Premierement l'Instance n'est pas perie auec Edeline; La peremption a esté acquise contre Monsieur Payen subrogé aux droits d'Edeline, par le malheur de son absence, laquelle par sa glorieuse justification, & par la place qu'il occuppe maintenant à la Grand'-Chambre, le met au nombre des Personnes specialement priuilegiées; Et cette absence a esté capable d'empescher toute sorte de peremption.

En second lieu la peremption d'vne Instance n'est pas vne extinction du droit s'il n'y a prescription; Ce n'est qu'vne extinction de la procedure, dont on est quitte pour la recommencer de nouueau.

Ces obstacles estant leuez, reste d'examiner la pretention d'Edeline.

Il est constant que Messire Charles de Gonzagues a esté paisible Titulaire dudit Prieuré; & que le dix-huictiesme d'Avril, mil six cens vingt-cinq, il a passé vne Procuration en faueur de Dom-Iean de Passelaigue Religieux de l'Ordre de Cluny, & Prieur Claustral du Prieuré de la Charité, auec vne reserue de huict mille liures de pension.

Monsieur le Cardinal de Lion demeure d'accord *que le lendemain dix neufiesme elle a esté reuoquee; Que la Reuocation a esté signifiee à Passelaigue & par luy acceptee*; Et quand elle ne l'auroit pas esté, ne sçait on pas que toute Reuocation auparauant la Resignation admise, annule les prouisions & les rend inualides? à plus forte raison quand la Reuocation est acceptée, & que le Resignataire s'est imposé luy-mesme la necessité (comme a fait Passelaigue) de ne point posseder, & de n'estre point pourueu.

Et de fait si depuis la Reuocation, Monsieur le Prince de Mantoue fils fust decedé; mesme aprés la Resignation admise au prejudice de la Reuocation; Il est sans difficulté que le Benefice eust vaqué par mort; Et pour faire que Monsieur le Prince de Mantouë fils ne fust pas demeuré le veritable Titulaire; il faudroit, ou qu'il eust passé vne nouuelle procuration, *ad resignandum*, ou qu'il eust tout au moins reuoqué en

bonne forme la Reuocation du dix-neufiesme.

Encore seroit-ce vne difficulté de sçauoir si la Reuocation de la Reuocation auroit vn effect retroactif, & si elle pourroit faire reuiure la Resignation, laquelle par la maxime de toutes les dispositions canoniques a esté esteinte par la Reuocation; notamment la Reuocation ayant esté acceptée, qui reduit l'affaire aux termes de cette Regle, que *resignatio pro infecta habetur, si Resignatarius eam repudiat* Or il n'y a point de plus authentique, ny de plus solennelle Repudiation que l'acceptation de la Reuocation dont il s'agit. Doncques n'y ayant eu ny nouuelle Resignation, ny Reuocation de la Reuocation, il s'ensuit que le Tiltre est demeuré en la personne de Messire Charles de Gonzagues qui a donné vne ouuerture toute entiere au deuolut par la celebration de son Mariage.

Monsieur le Cardinal de Lyon respond, *Que cette Reuocation a esté cachée vingt cinq ans; Que Messieurs de Mantouë Pere & Fils y ont derogé par actes posterieurs; Que Passelaigue a pris possession à leur veu & à leur sceu, en la presence des Officiers des Lieux; Qu'il a receu des Lettres de conjoüissance de Monsieur de Mantouë; Fait des eschanges auec luy en cette qualité, assisté au Chapitre General; admis des Religieux à la profession; payé les arrerages de sa Pension, & que le Prince de Mantouë desirant conseruer sa pension nonobstant son Mariage, a obtenu vn bref du Pape en Nouembre mil six cens vingt-sept*; Et en fin il aduouë franchement la Confidence quand il dit, *Que la Reuocation n'auoit esté faicte que pour tenir Passelaigue en despendance de la Maison de Mantouë.*

Mais il n'y a qu'à sçauoir si Messieurs de Mantouë pour auoir agreé cette action; pour n'auoir point contredit ny debatu le tiltre, ont pû le rectifier; & si tous ces actes posterieurs ont peu faire que la Reuocation n'ait pas esté faite. Veritablement si aprés vne triennale & paisible possession de Passelaigue Monsieur le Prince de Mantouë fils, luy contestoit le tiltre, ces objections y formeroient plus de doute; Mais à l'égard d'vn tiers qui fonde son action sur ces mesmes raisons, il seroit fort estrange qu'il le prist à garant, & qu'il fist sa protection d'vn sujet de sa ruine.

Car quand Monsieur le Prince de Mantouë n'auroit point contracté de Mariage; la Confidence estant si bien justifiée,

& si ingenuëment confessée par le Factum, le deuolut ne receuroit difficulté quelconque.

Et mesme ayant eu peur qu'on n'en doutast, il en a voulu plus fortement imprimer la creance, & prendre la peine de la justifier par les circonstances qu'il a remarquées, *de la soubstration de la reuocation; de l'expedition des Bulles dont Edeline Pere, Intendant de la Maison de Mantouë auoit chargé l'Huilier Banquier; les auoit retirées, payé les frais, & remises entre les mains de Passelaigue.*

Qui sont autant de conuictions de la Confidence qui seule pourroit donner ouuerture au deuolut sur le Prince de Mantouë, ou bien sur Passelaigue.

Aprés cela Monsieur le Cardinal de Lyon dira tant qu'il luy plaira, *Que Passelaigue a esté Titulaire canonique, et paisible Possesseur, Personne de vertu & de merite singulier, qui auoit canoniquement remply le Benefice de droict & de fait.*

Mais cette estime s'accorde mal auec la Confidence qu'il luy reproche & qu'il a justifiée; La paisible Possession auec deux complaintes en trois ans; Et la Prouision canonique auec la soustraction de la Reuocation.

Quant à la Possession de quatorze ans que Monsieur le Cardinal de Lyon allegue en sa personne; s'il en veut, comme il est raisonnable, rabatre le temps de l'absence de Monsieur Payen, causée pour luy rauir ce mesme Prieuré; il n'aura pas vn mois de Possession paisible.

Aprés quoy, toutes les pretentions justement balancées, on trouuera que Monsieur Payen ne manque ny de raison, ny de bon droit; & qu'il n'y à pas lieu de dire *qu'il ne conserue pas beaucoup de defference, ny de respect* dans vne saison où tout le monde a la liberté de se deffendre, quand il taist les choses passées, dont le Public n'a perdu, ny le ressentiment, ny la memoire; Et Monsieur le Cardinal de Lyon ne doit point faire reuiure les idées de l'oppression qu'vn Siecle plus heureux & plus équitable à condamnées.

Monsieur DE LA MARGUERIE, *Rapporteur.*

